



Ordonnance COVID-19 sports d'équipe: rapport explicatif

Version du 30 décembre 2020

1. Rappel des faits

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de «situation extraordinaire» au sens de l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp; RS 818.101) et il a pris, conformément à l'ordonnance 2 COVID-19 promulguée le 13 mars (RS 818.101.24), différentes mesures qui ont, entre autres, restreint fortement les activités sportives.

Afin d'atténuer, dans le domaine du sport, les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus, de premières mesures d'accompagnement ont été arrêtées dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 sport du 20 mars 2020 (RS 415.021). Il s'agissait d'aides d'urgence destinées à parer au risque d'insolvabilité imminent qui pesait sur certaines organisations sportives.

L'épidémie se prolongeant, le Conseil fédéral a ensuite pris, le 13 mai 2020, une série d'autres mesures d'accompagnement en faveur du sport suisse. Premièrement, il a accordé à Swiss Olympic, en plus du solde non utilisé du premier train de mesures d'urgence, une enveloppe de 150 millions de francs destinée à l'octroi de contributions financières à fonds perdu en vue de stabiliser les structures du sport populaire, du sport d'élite et de la relève dans le sport de compétition. Deuxièmement, le Conseil fédéral a prévu d'octroyer aux fédérations nationales de football et de hockey sur glace des prêts d'un montant total de 350 millions de francs à répartir entre leurs ligues professionnelles. Contrairement au premier train de mesures, pris pour parer à l'état de nécessité, le Conseil fédéral a basé cette seconde série de mesures sur le droit ordinaire: il a en effet défini les conditions d'octroi des prêts et les cahiers des charges à respecter à l'art. 41a de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (RS 415.01). Néanmoins, les ligues de football et de hockey sur glace ont refusé les prêts qui leur étaient proposés, ne voulant pas répondre du remboursement des sommes transférées à leurs clubs et n'étant disposées à ne fournir que des garanties inférieures aux garanties prévues.

Le Parlement a pris acte de la position des ligues professionnelles et a tout d'abord instauré, dans le cadre de ses débats sur la loi COVID-19 (RS 818.102), une nouvelle base légale (à l'art. 13 de la loi) permettant, contrairement au droit ordinaire, d'octroyer des prêts aux clubs eux-mêmes. Le 28 octobre 2020, confronté à la «deuxième vague» de l'épidémie, le Conseil fédéral a décrété sur le territoire national une limitation du nombre de spectateurs dans les stades à 50 personnes, quelques cantons édictant des restrictions encore plus sévères. Ces mesures affectent particulièrement les clubs professionnels et semi-professionnels des ligues de football, de hockey sur glace, de handball, de basketball, de volleyball et de unihockey, qui perdent ainsi une source de revenus essentielle: la billetterie.

Afin de stabiliser durablement les structures, les entraînements et les compétitions dans les sports d'équipe pratiqués à titre professionnel, le Conseil fédéral a donc édicté un train de mesures d'aide supplémentaire qui prévoit l'octroi aux clubs non seulement de prêts, mais encore de contributions à fonds perdu. Le Parlement a adopté les modifications et ajouts nécessaires dans la loi COVID-19 lors de sa session d'hiver 2020.

La teneur de la nouvelle réglementation est la suivante: les clubs des ligues professionnelles et semi-professionnelles bénéficieront dans un premier temps de contributions à fonds perdu. Des prêts ne leur seront accordés qu'en second lieu, uniquement s'ils risquent une pénurie de liquidités malgré l'obtention de contributions à fonds perdu.

Par nature, la présente ordonnance n'a pour vocation que de préciser les articles de la loi qui nécessitent une réglementation détaillée. Lorsque la loi est suffisamment explicite, aucune disposition d'exécution supplémentaire n'est édictée. C'est le cas p ex. pour l'interdiction de distribuer des dividendes ou des tantièmes ainsi que de rembourser des apports en capital prévue à l'art. 12b, al. 6, let. a de la loi.

2. Commentaire article par article

Section 1 Objet

Art. 1

Tandis que l'art. 12b de la loi COVID-19 pose le principe de l'octroi de contributions à fonds perdu, l'art. 13 de cette loi, reformulé, prévoit, comme dans sa version précédente déjà, l'octroi de prêts aux clubs des ligues professionnelles et semi-professionnelles. Dans le football et le hockey sur glace masculins, il s'agit des clubs des deux plus hautes ligues; et dans le football et le hockey sur glace féminins ainsi que dans le basketball, le handball, le volleyball et le unihockey, tant masculins que féminins, c'est la plus haute ligue qui est concernée. Désormais, toutefois, l'octroi de ces prêts est soumis à une condition supplémentaire par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'ici : le risque d'un manque de liquidités.

Section 2 Contributions à fonds perdu

Art. 2 Demande

L'al. 1 se fonde sur le principe général posé dans la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1) qui veut que les aides ne soient allouées que sur demande. Entrent en ligne de compte comme requérants les clubs dont une équipe évolue dans l'une des ligues mentionnées dans le commentaire de l'art. 1. Dans l'art. 12b, al. 2 de la loi COVID-19, le terme «club» revêt un autre sens que dans l'ordonnance COVID-19 du 4 novembre 2020 sports d'équipe (RS 415.022): il désigne la personne morale qui possède l'équipe.

Al. 2: La demande doit comporter non seulement les informations qui sont directement nécessaires pour évaluer le droit aux contributions et en fixer le montant, mais aussi les informations qui permettront de s'assurer par la suite que le club bénéficiaire aura rempli le cahier des charges, p. ex. en matière d'encouragement de la relève et de promotion des femmes.

Let. a: La contribution la plus élevée possible par match de la saison 2020/2021 sera calculée en prenant pour base la totalité des recettes de billetterie réalisées lors des matches du championnat national pour la saison 2018/2019, divisée par le nombre de matches de championnat national joués à domicile (y compris les play-offs, play-outs, matches de barrage ou autres). Etant donné que seules les recettes de billetterie proprement dites seront prises en compte, le club devra faire état, au stade de la demande déjà, des prestations incluses dans le prix des billets, en présentant ses recettes nettes. En règle générale, les prestations incluses sont des prestations de restauration. Pour pouvoir les chiffrer, on pourra, le cas échéant, consulter les décomptes de TVA puisque des taux de TVA différents s'appliquent aux billets d'entrée et aux prestations de restauration. Les chiffres fournis par le club concernant le nombre de spectateurs et d'entrées gratuites ainsi que le nombre d'offres

forfaitaires et d'abonnements de saison vendus permettront de contrôler la vraisemblance des recettes de billetterie annoncées pour chaque match.

Let. b: Le club devra également faire état de la tarification en vigueur dans son stade ou sa salle, c'est-à-dire du prix de la place dans chaque catégorie (vente à la caisse).

Les let. c et d concernent uniquement les clubs qui étaient ou sont habilités à solliciter des prestations pécuniaires dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport accordées par la Confédération à Swiss Olympic. Ces clubs ont le droit de choisir, entre les deux trains de mesures, celui dont ils souhaitent bénéficier. Ce choix doit faire l'objet d'une déclaration expresse même si au moment de sa formulation, le montant des prestations pécuniaires pouvant leur être alloué pour 2021 dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport accordées à Swiss Olympic n'est pas encore connu. Tout club ayant déjà perçu de telles aides via la faîtière du sport suisse en 2020 peut les lui rembourser et opter, à la place, pour des contributions à fonds perdu couvrant la période du 29 octobre 2020 au 31 décembre 2020 (cf. art. 5, al. 3, let. a). Il doit dans ce cas assortir sa demande d'un justificatif prouvant que le remboursement a bien eu lieu.

Let. e: Le club doit attester des réductions des revenus nécessaires selon l'art. 6 al. 1. La demande doit donc contenir une énumération des mesures prises pour réduire les revenus ainsi que les justificatifs permettant leur examen. Ces informations doivent renseigner précisément sur toutes les bases contractuelles ainsi que sur les libéralités accordées à chaque employé, et en tout premier lieu aux joueurs, avant ainsi qu'après la réduction des revenus. Il faut entendre par là non seulement les salaires, les bonus et les primes, mais aussi les primes à la signature de contrats, les voitures, les appartements de fonction, le remboursement des faux frais et tout avantage. Les données à fournir sont celles qui concernent les personnes qui étaient engagées par le club au moment déterminant. Les salaires augmentés d'autres prestations (= revenus) doivent être attestés au moyen de copies des contrats de travail (y compris éventuels compléments et avenants) et des fiches de salaire. Voir également les explications concernant l'art. 6, al. 2.

Let. f: Pour pouvoir bénéficier d'une contribution fédérale, les clubs sont tenus, entre autres prérequis, de faire état de leur situation financière. Pour la saison 2018/2019, ils doivent présenter les comptes annuels révisés et approuvés. S'agissant de la saison 2019/2020, les comptes annuels doivent avoir été contrôlés par l'organe de révision mais il n'est pas impératif qu'ils aient été approuvés par l'assemblée générale. Les clubs doivent également fournir les comptes intermédiaires afin de prouver leur situation financière actuelle. Ces derniers ne doivent pas avoir été établis à une date antérieure au 31 octobre 2020. De par leur nature même, ils n'ont pas encore été contrôlés par l'organe de révision.

Let. g: Le club doit décrire intégralement non seulement ses activités d'encouragement à l'interne, mais aussi celles qui ont eu lieu au sein d'autres entités, p. ex. dans des clubs formateurs qui lui sont affiliés ou auxquels il est lié par des conventions ou par des dotations financières. Font également partie des activités d'encouragement les activités de prévention dans le domaine de l'éthique.

Al. 3: Les données relatives aux revenus au 13 mars 2020 doivent être fournies en sus de celles relatives à la saison 2018/2019 et ne peuvent pas être présentées à la place de celles-ci, car l'évaluation du montant de la réduction doit se fonder sur un revenu uniforme, soit celui de la saison 2018/2019.

Art. 3 Recettes de billetterie pour la saison 2018/2019

Al. 1: Il incombe au club lui-même de faire la distinction entre les recettes de billetterie et les prestations supplémentaires incluses dans le prix des billets. Le club doit présenter ces données en indiquant les bases de calcul utilisées. Voir au surplus les explications données plus haut dans le

commentaire de l'art. 2, al. 2, let. a.

Al. 2 et 3: Le seul facteur pris en compte dans le calcul des recettes moyennes de billetterie est une éventuelle relégation dans une ligue inférieure ou une éventuelle promotion dans une ligue supérieure depuis la saison 2018/2019. Aucun autre changement n'entre en ligne de compte. Les taux d'augmentation ou de réduction fixés reposent sur des données fournies par des clubs promus ou relégués ces dernières années.

Art. 4 Recettes de billetterie depuis le 29 octobre 2020

Al. 1: Les abonnements de saison que les acheteurs n'ont pas pu faire valoir pour tel ou tel match en raison des restrictions en vigueur ne sont pas comptabilisés dans les recettes effectives de billetterie au sens de cet article. En effet, un club qui ne peut pas fournir la prestation promise doit rembourser le prix d'achat de l'abonnement à ses abonnés, au moins en partie. Et si un abonné renonce explicitement ou tacitement à ce remboursement, cela équivaut à un don au club, don qui n'entre pas dans les recettes de billetterie.

Si les abonnés peuvent faire valoir leurs abonnements pour certains matches, la question sera de savoir quelle fraction de l'abonnement prendre en compte pour chacun des matches concernés. Dans ce cas, il faudra comptabiliser le prix de vente unitaire des billets à la caisse. Les rabais pouvant être consentis sur les billets à l'unité, p. ex. les rabais pour enfants, étudiants ou bénéficiaires de l'AVS, ne seront comptabilisés que si le club peut effectivement prouver que les places correspondantes ont été occupées par des ayants droit. Des listes de billets personnels scannés pourraient servir de justificatifs, le cas échéant.

Art. 5 Procédure

Al. 1 et 2: Pour respecter l'enveloppe financière prévue dans la loi et garantir un traitement égal à tous les requérants, il faut que toutes les demandes portant sur une période donnée soient soumises avant une date butoir. Cela permet de connaître l'ampleur des contributions sollicitées et, s'il s'avère nécessaire de réduire les contributions allouées, de réduire chacune au prorata.

Lors du tout premier calcul des contributions, on calcule le montant le plus élevé qui puisse être alloué à un club par match de championnat national 2020/2021 à partir des recettes 2018/2019 de ce club. Ensuite, en se basant sur le nombre total de matches devant être joués en 2020/2021 et en partant du principe que tous auront lieu à huis clos, on peut calculer les contributions qui seront concrètement allouées et les annoncer par voie de décision administrative. Chaque décision administrative précise les conditions à remplir conformément à l'art. 12b, al. 6 de la loi COVID-19.

Les délais indiqués à l'al. 1 constituent des délais de forclusion. Cela signifie que si un club ne les respecte pas, il ne peut prétendre à aucune contribution pour la période de matches concernée.

Al. 3: Les clubs qui ont bénéficié en 2020 de prestations pécuniaires dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport accordées par la Confédération à Swiss Olympic et qui ont décidé d'y renoncer en 2021 ne peuvent pas pour autant prétendre à des contributions à fonds perdu pour leurs matches de 2020. Ils ne bénéficieront dans ce cas de contributions à fonds perdu que pour les matches qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021. Un club a toutefois la possibilité de rembourser à Swiss Olympic les prestations pécuniaires perçues en 2020 et de demander ensuite des contributions à fonds perdu, y compris pour les matches joués depuis le 29 octobre. Le remboursement doit être effectif lors du dépôt de la demande, sans quoi la condition d'octroi n'est pas remplie.

Al. 4: Il n'est accordé de contributions que pour les matches qui, en raison des restrictions décidées

par la Confédération, doivent avoir lieu à huis clos ou avec un nombre réduit de spectateurs. Les matches annulés ne donnent lieu à aucune contribution quel que soit le motif de l'annulation. Enfin, pour les matches qui sont seulement repoussés, les demandes de contribution ne sont possibles qu'à partir du moment où ils ont eu lieu.

Art. 6 Réduction des revenus

Al. 1: En vertu de l'art. 12b, al. 6, let. b, de la loi COVID-19, les clubs doivent ramener au montant maximal du gain assuré selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), soit 148 200 francs, ou réduire de 20% au moins le revenu annuel moyen de leurs employés dont le revenu annuel dépassait ce montant maximal.

Sont considérés comme revenus des joueuses et des joueurs des ligues supérieures tous les revenus qui ont été versés sur une base contractuelle (revenus réguliers). S'y ajoutent les primes et bonus extraordinaires versés en principe une fois par saison en fonction des résultats (p. ex. prime pour avoir remporté le championnat ou pour avoir atteint les play-offs, etc.). De telles primes extraordinaires sont prises en compte dans le calcul conformément aux dispositions contractuelles indépendamment du fait qu'elles aient effectivement été versées ou non pendant la période de référence.

La réduction des revenus se base sur la moyenne de tous les revenus réguliers des personnes qui étaient engagées par le club lors de la saison 2018/2019 ou au 13 mars 2020 et dont le revenu régulier dépassait 148 200 francs par an.

En vue du contrôle de la réduction effectuée, il faut que:

- la moyenne des revenus réguliers du groupe de personnes concerné corresponde à 148 200 francs ou soit inférieure de 20% au moins au montant convenu pour la saison 2018/2019 ou au 13 mars 2020;
- toutes les primes et tous les bonus extraordinaires versés à ce groupe de personnes soient inférieurs de 20% au moins au montant convenu pour les prestations concernées.
- les primes et les bonus extraordinaires des personnes soient réduits de 20% ou de manière que le revenu atteigne 148 200 francs, si le revenu dépasse ce montant grâce au versement de primes extraordinaires.

La réduction opérée ne pourra être contrôlée de manière définitive qu'a posteriori lorsque, sur la base des fiches de salaire délivrées à la fin de la saison ou au début de la saison suivante, il sera possible de déterminer les salaires, primes et autres avantages financiers effectivement versés. Pour que l'OFSPPO puisse rendre sa décision, il devra disposer notamment de toutes les bases contractuelles (convention originale et mesures de réduction prévues).

Les personnes concernées par une éventuelle réduction de leur revenu sont par nature celles qui sont engagées par le club. Ce dernier n'est par conséquent pas autorisé, dans le but de contourner son obligation de réduire les revenus, à transférer à une société tierce les contrats de travail de personnes qui étaient jusqu'ici ses employées tout en continuant à les faire travailler pour lui. Ce type de manœuvres seraient considérées comme abusives et amèneraient l'OFSPPO à rejeter la demande de contributions ou à exiger le remboursement des sommes déjà versées. En revanche, le fait de prêter un joueur à un autre club sur une certaine durée ne constitue pas un abus de droit. Dans ce cas, le revenu versé au joueur est pris en compte dans les données salariales du club qui le verse.

Al. 2: Afin que les hauts salaires versés à des personnes travaillant à temps partiel soient aussi pris en compte dans la réduction au prorata, ceux-ci doivent être calculés sur la base d'un équivalent temps plein.

Al. 3: Une masse salariale est considérée comme étant considérablement inférieure dès lors qu'elle est inférieure de plus de 30% à la moyenne des masses salariales des clubs de l'ensemble de la ligue concernée. La masse salariale d'un club est composée des revenus de l'ensemble des employés de l'organisation quels que soient sa structure et le nombre de personnes qu'elle emploie.

Calculer la masse salariale moyenne d'une ligue implique que l'OFSP0 connaisse les masses salariales de l'ensemble des clubs de la ligue concernée. Or, il n'existe aucune obligation générale, pour les clubs, de communiquer à l'OFSP0 les revenus versés à leurs employés. Seuls les clubs qui déposent une demande de contribution sont tenus de le faire. C'est pourquoi, si les données de certains clubs venaient à faire défaut, la masse salariale moyenne serait calculée sur la base des données des clubs qui auront déposé une demande de contribution d'ici au 31 janvier 2021 (premier des délais de forclusion prévus à l'art. 5, al. 1, let. a).

La comparaison porte sur les masses salariales de la saison 2018/2019. Cela s'applique aussi aux clubs dont la réduction des revenus se base sur les revenus convenus au 13 mars 2020. Le calcul de la masse salariale moyenne d'une ligue prend également en compte la masse salariale du club requérant pour autant qu'il ait joué dans cette ligue. Si un club joue actuellement en ligue A alors qu'il jouait en ligue B durant la saison 2018/2019, sa masse salariale en tant que club de ligue B est comparée à la masse salariale moyenne des clubs de ligue A lors de la saison 2018/2019.

Même si, en application de cette disposition dérogatoire, le club ne doit pratiquer qu'une réduction modeste, il n'est autorisé à augmenter sa masse salariale que dans la limite du renchérissement durant les cinq années suivant l'obtention de la contribution.

Al. 4: La demande d'un club de se baser sur les salaires annuels convenus au 13 mars 2020 pour la réduction des revenus ne doit être refusée que si cela entraînerait des inégalités manifestes en comparaison avec la base salariale de la saison 2018/2019 ainsi qu'avec d'autres clubs.

Art. 7 Augmentation des revenus en cas de promotion en ligue supérieure

La question du maintien du niveau des revenus ou de leur augmentation ne peut porter que sur les revenus qui ont été concernés par une réduction, c'est-à-dire sur les revenus supérieurs à 148 200 francs par an. Dans la mesure où soit le revenu annuel moyen de la saison 2018/2019 soit le revenu annuel moyen au 13 mars 2020 est déterminant pour la réduction des revenus, la réglementation dérogatoire doit concerner l'ensemble des clubs qui ont été promus en ligue supérieure après la saison 2019/2020.

Le pourcentage d'augmentation fixé dans l'ordonnance se fonde sur les données de clubs promus ces dernières années.

Art. 8 Poursuite du travail d'encouragement de la relève et de promotion des femmes

Sont considérées comme activités aussi bien les cours de sport, camps de sport et entraînements qui sont organisés au sein du club que ceux qui sont mis sur pied par d'autres organisations (associations sportives extérieures au club) sur la base de conventions de collaboration. Sont considérées comme libéralités en particulier les prestations financières par lesquelles le club œuvre en faveur de l'encouragement de la relève et de la promotion des femmes en dehors de sa propre organisation.

Pour savoir si un club a poursuivi son travail d'encouragement de la relève et de promotion des femmes dans une mesure au moins équivalente à celle des saisons précédentes, il sera souvent nécessaire de considérer la situation dans son ensemble. Il se peut par exemple que le nombre de

cours, de camps de sport et d'entraînements ait diminué mais que le nombre de personnes y ayant participé soit plus élevé, ou que le nombre de participants ait légèrement baissé mais que les cours aient été dispensés dans des groupes plus restreints avec des entraîneurs mieux formés ou encore que les moyens financiers octroyés à l'association qui mène le travail d'encouragement de la relève aient été réduits mais que le club ait mis à sa disposition un entraîneur formé. Dès lors, le nombre de participants, de cours, de camps ou d'heures d'entraînement ainsi que les montants dépensés dans ce domaine fournissent certes des indications sur une tendance générale mais ne constituent pas des références absolues pour déterminer si le club remplit la condition fixée à l'art. 12b, al. 6, let. d, de la loi COVID-19.

Art. 9 Obligation de rendre compte et publication

Al. 1: Conformément à l'art. 11 LSu, les bénéficiaires de subvention sont tenus de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires à l'octroi de la subvention et au contrôle du respect des conditions y afférentes. Cela implique aussi de garantir sur demande l'accès à l'ensemble des documents pertinents et d'autoriser les contrôles sur place. L'al. 1 liste les principaux aspects sur lesquels le club doit rendre compte de ses activités en lien avec l'octroi de contributions à fonds perdu. En vertu de l'art. 11, al. 3, LSu, l'obligation de documentation et de transparence s'applique par analogie aux prêts accordés sur la base de l'art. 13 de la loi COVID-19.

Al. 2: Il existe un intérêt public pertinent à savoir que les moyens fédéraux sont employés conformément à l'affectation prévue et non pour financer des salaires excessifs dans le sport d'élite. L'OFSPPO est par conséquent tenu d'informer le public à propos des comptes rendus des clubs aidés, en particulier du fait qu'ils respectent ou non les conditions qui leur ont été imposées au moment de l'octroi des contributions. Les prescriptions figurant dans la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et dans la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans; RS 152.3) sont réservées.

Art. 10 Remboursement des contributions

Si un bénéficiaire de subvention n'exécute pas ses tâches ou manque à ses obligations totalement ou en partie, l'autorité compétente est tenue d'exiger le remboursement de la subvention majorée d'un intérêt annuel de 5% (cf. art. 28 LSu). Le club doit toutefois avoir la possibilité de rembourser de lui-même les sommes perçues afin de se libérer des obligations inhérentes à leur octroi. Dans un tel cas, il est justifié de ne pas exiger le versement d'intérêts.

Section 3 Prêts

L'entrée en vigueur de la modification de la loi COVID-19 le 19 décembre 2020 abrogera l'ancien art. 13 de la loi COVID-19 qui règle l'octroi de prêts aux clubs. Ces derniers ne disposent donc que de 18 jours entre l'entrée en vigueur et l'abrogation de l'ancienne ordonnance COVID-19 sports d'équipe pour déposer une demande de prêt. En application, par analogie, de l'art. 52 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), l'autorité compétente octroie aux requérants un court délai supplémentaire pour régulariser leur dossier s'ils ont présenté dans les temps des demandes incomplètes sur certains points ou entachées de vices isolés. Si, à l'issue du délai imparti, les dossiers ne satisfont toujours pas aux conditions, l'autorité compétente n'entre pas en matière. Les demandes faisant état de gros manquements sont d'office considérées comme irrecevables, sans qu'un délai supplémentaire ne soit accordé aux requérants.

Conformément à l'art. 36 LSu, les demandes correctes déposées à temps ou complétées

correctement dans le délai supplémentaire imparti sont appréciées sur la base de l'ancienne ordonnance COVID-19 sports d'équipe même si les décisions les concernant ne peuvent être rendues qu'après l'abrogation de celle-ci.

Si un club bénéficie d'un prêt en vertu de l'ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans les sports d'équipe pratiqués à titre professionnel et semi-professionnel, cela ne l'empêche pas de percevoir une contribution à fonds perdu au sens de l'art. 12b de la loi COVID-19. Il lui sera aussi possible de prétendre à un prêt supplémentaire en vertu de l'art. 11 de la nouvelle ordonnance s'il remplit les conditions correspondantes.

Art. 11 Principe

Contrairement aux prêts que prévoit l'ancienne ordonnance COVID-19 sports d'équipe, les prêts visés dans la présente disposition ne peuvent être accordés qu'à la condition supplémentaire que le club risque toujours une pénurie de liquidités malgré l'octroi de contributions à fonds perdu. L'absence de surendettement reste par ailleurs une condition.

La condition posée à l'art. 13 de la nouvelle loi COVID-19 selon laquelle le club doit faire «face à une pénurie de liquidités même après l'octroi des contributions visées à l'art. 12b» pour pouvoir bénéficier d'un prêt implique que ce derniers doit dans tous les cas avoir déposé en premier lieu une demande de contributions à fonds perdu et avoir satisfait aux conditions régissant leur octroi. Si un club n'a pas déposé de demande en vertu de l'art. 12b de la loi COVID-19 ou si sa demande a été rejetée, il ne peut pas prétendre à un prêt en vertu de l'art. 13 de la nouvelle loi COVID-19.

La condition selon laquelle un club doit faire face à une pénurie de liquidités ne doit néanmoins pas être appréciée trop strictement, l'objectif final étant que les prêts supplémentaires octroyés garantissent dans la mesure nécessaire une utilisation pertinente des contributions à fonds perdu. Un club ne doit donc pas attendre de se trouver à la limite du surendettement pour déposer une demande de prêt mais le faire dès lors que, après avoir élaboré un plan de trésorerie solide sur plusieurs mois, il identifie un risque de pénurie de liquidités. Est considéré comme non surendetté au sens de la présente disposition tout club qui, en application de l'art. 725 du Code des obligations (CO; RS 220), n'est pas tenu d'avertir le juge des faillites.

Le montant maximal du prêt octroyé est calculé sur la base des charges d'exploitation engagées par le club pour la participation de son équipe aux matches du championnat national pendant la saison 2018/2019 (art. 13 de la nouvelle loi COVID-19).

Les charges d'exploitation de la saison 2018/2019 sont comptabilisées sur un exercice de 12 mois consécutifs au cours desquels se situent à la fois le début officiel et la fin officielle de la saison de la ligue concernée.

Les charges d'exploitation déterminantes pour l'exercice doivent être prouvées au moyen des comptes révisés et approuvés par les organes compétents. Si l'exercice d'un club est délimité de telle manière qu'il ne couvre qu'une partie de la saison déterminante et que, dès lors, deux exercices doivent être considérés pour établir les charges d'exploitation déterminantes, il revient au club de réaliser les imputations nécessaires et de les faire certifier par un organe de révision. Cette exigence s'applique aussi lorsque les comptes du club regroupent également les activités d'autres équipes appartenant à la même association ou à la même société de capitaux.

Art. 12 Prise en compte des prêts déjà octroyés

Si un club a déjà bénéficié d'un prêt en vertu de l'ancienne ordonnance COVID-19 sports d'équipe

(teneur du 4 novembre 2020) et qu'il dépose une nouvelle demande de prêt, la somme des deux prêts accordés ne peut dépasser 25% des charges d'exploitation qu'il a engagées pour la participation de son équipe aux matches du championnat national d'une des ligues pendant la saison 2018/2019.

Art. 13 Garanties

Conformément à l'art. 13, al. 1, de la nouvelle loi COVID-19, les clubs doivent fournir des «garanties reconnues par la Confédération» pour pouvoir bénéficier de prêts. Comme le montre le chapitre 10.1 du manuel de gestion budgétaire et de tenue des comptes dans l'administration fédérale (instruction de l'Administration fédérale des finances), seul un nombre limité de garanties sont reconnues par la Confédération. Il s'agit en particulier des cautionnements solidaires, des garanties bancaires, des hypothèques et des cédulas hypothécaires. L'Administration des finances peut toutefois autoriser d'autres formes de sûretés (art. 49, al. 3, de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération; RS. 611.01). C'est pourquoi toutes les options disponibles doivent être exploitées et d'autres instruments de sûreté doivent être mentionnés, tels que les cautionnements solidaires d'investisseurs solvables ou encore les cessions à titre de sûreté des droits de retransmission et de licence des clubs professionnels. Sont considérés comme solvables les investisseurs dont on est en droit de penser, d'après une analyse globale de leur situation économique, qu'ils peuvent, dans la mesure nécessaire, se porter garants du remboursement du prêt jusqu'à son échéance. Les cessions de créance ne sont reconnues comme de véritables garanties que si leur existence et leur montant sont connus et garantis par un écrit. Pour pouvoir continuer à faire office de sûreté, la créance doit être recouvrée à son échéance et déposée sur un compte en espèces au sens de la *let. a*.

Art. 14 Postposition de créance

Al. 1: Le législateur a prévu la possibilité de recourir à la postposition de créance dans le cadre des prêts consentis aux clubs. La postposition de créance a pour but d'éviter une procédure de concordat ou de faillite et ainsi de garantir le paiement des éventuelles annuités de remboursement restantes. Elle ne doit toutefois être accordée que si cela peut permettre d'améliorer les perspectives de remboursement futur à la Confédération. Compte tenu de la longue durée des prêts, c'est le cas en particulier lorsque l'octroi d'un prêt avec postposition de créance permet de stabiliser globalement la situation financière d'un club.

Les prêts assortis d'une postposition de créance ne doivent plus obligatoirement être amortis à partir du moment où la postposition est accordée. Elle est par conséquent accordée uniquement lorsqu'elle est effectivement nécessaire. S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que le club est surendetté, un bilan intermédiaire est dressé. S'il résulte de ce bilan que les dettes ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, l'OFSPPO accorde une postposition de créance au club pour que autant que celle-ci permette, le cas échéant en combinaison avec les postpositions accordées par d'autres créanciers, d'éviter le dépôt d'un avis de surendettement (cf. art. 725 CO).

Al. 2: Si l'octroi d'une postposition sur une partie de la créance seulement permet d'éviter le surendettement, celle-ci n'est accordée que pour la partie correspondante afin de ne pas péjorer inutilement la position de la Confédération en cas de faillite. Si, au titre de garanties pour l'octroi du prêt, le club a constitué des sûretés qui ont un effet sur le bilan, ces sûretés sont remises en cause par la postposition de créance. Dans ce cas, la postposition est accordée uniquement de manière à ce que les garanties fournies n'en soient pas affectées.

Art. 15 Contrats de prêt

Al. 1: Le fait que l'octroi de prêts donne lieu dans ce cadre à un contrat et non à une décision comme le prévoit la LSu se justifie par la durée de validité limitée de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe et de la loi COVID-19 sur laquelle elle se fonde (jusqu'au 31 décembre 2021). La conclusion de rapports contractuels obligatoires, qui contiennent toutes les prescriptions légales déterminantes, garantit que ceux-ci perdurent dans tous les cas après l'échéance de validité de l'ordonnance. Le fait que, faute de prolongation de la validité de la base légale, aucun nouveau contrat de prêt ne peut plus être conclu ne rend pas pour autant invalides ou caducs les contrats légalement conclus. Dans la mesure où la base légale autorisant la conclusion de contrats de prêt échoit le 31 décembre 2021, les contrats stipulent expressément qu'aucune modification ne pourra y être apportée après cette date (*al. 2, let. h*) sauf si celle-ci a pour objet le remboursement anticipé du prêt, lequel doit rester possible à tout moment.

Al. 2: Comme précisé ci-avant, toutes les conditions légales présidant à l'octroi des prêts doivent être reprises dans les contrats de prêt.

Let. a: En rappelant expressément leur affectation, le législateur insiste sur le fait que les prêts sont exclusivement destinés à couvrir les pénuries de liquidités et non, par exemple, à réaliser de nouveaux investissements ou à constituer des réserves de capitaux.

Let. b et c: L'exonération du paiement d'intérêts ainsi que la durée des prêts découlent directement de l'art. 13 de la nouvelle loi COVID-19. Ces dispositions ont un caractère déclaratoire.

Let. d: Le remboursement doit en principe s'effectuer de manière linéaire, c'est-à-dire à raison d'annuités égales tout au long de la durée de remboursement. Un remboursement anticipé est toutefois possible (*let. h*). Si, pour de justes motifs, les parties entendent déroger au principe de linéarité, un plan de remboursement contraignant doit être établi dans le cadre du contrat. Dans tous les cas néanmoins, le remboursement doit commencer au plus tard en 2023 (*let. e*).

Let. e: Dans la mesure où les prêts peuvent être accordés jusqu'à la fin 2021, ils couvriront à la fois la saison 2020/2021 et la saison 2021/2022. On ne peut pas partir du principe que tous les clubs bénéficiant d'un prêt seront en mesure d'en entamer le remboursement immédiatement après l'avoir perçu. C'est pourquoi il a été prévu que le remboursement débute au plus tard seulement l'année suivant la fin de la saison 2021/2022.

Let. f: Sur le modèle de ce que prévoit l'art. 104 CO, un intérêt moratoire de 5% par an est appliqué aux arriérés de remboursement.

Let. g: Les prêts sont exclusivement accordés en complément de contributions à fonds perdu au sens de l'art. 12b de la loi COVID-19. Les clubs ont donc été contraints de mettre en œuvre des mesures de réduction des salaires pour en bénéficier. Si les prêts ne sont pas intégralement remboursés au cours du délai de cinq ans fixé à l'art. 12b, al. 6, let. c, les mesures salariales doivent être maintenues jusqu'au remboursement complet des sommes prêtées. Cette disposition a pour but d'éviter que la capacité de remboursement des clubs soit remise en question par un accroissement de leurs charges de personnel.

Let. h: cf. commentaire relatif à l'al. 1.

Section 4 Dispositions finales

Art. 16 Exécution

La présente ordonnance n'a aucun lien formel avec la législation sur l'encouragement du sport dont l'exécution est en principe confiée à l'OFSPPO en vertu de l'art. 26, al. 1, de la loi sur l'encouragement du sport (LESp; RS 415.0). Il est donc nécessaire de signifier ici la compétence de l'OFSPPO s'agissant de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 17 Abrogation d'un autre acte

L'entrée en vigueur du nouvel article 13 de la loi COVID-19 abroge de fait son ancienne teneur et, par là même, la base légale sur laquelle repose l'ancienne ordonnance COVID-19 sports d'équipe. Cette dernière doit donc être abrogée de manière formelle.

Art. 18 Entrée en vigueur et durée de validité

Al. 1: La modification de la loi COVID-19 entrera en vigueur le jour suivant son adoption par les Chambres fédérales, c'est-à-dire le 19 décembre 2020. La présente ordonnance doit entrer en vigueur à la même date. Cette entrée en vigueur rapide nécessite une publication urgente au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

Al. 2: La présente ordonnance, qui se fonde exclusivement sur la loi COVID-19, ne peut pas avoir une durée de validité plus longue que la loi elle-même. Elle a ainsi effet jusqu'à la fin 2021.

* * *